

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 24 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAISSANT David SARL

1 route romaine
17470 Paillé

Références : 0007201960/2026/457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement MAISSANT David SARL implanté Refermé des Turbets 17470 Saint-Mandé-sur-Brédoire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISSANT David SARL
- « Refermé des Turbets » 17470 Saint-Mandé-sur-Brédoire
- Code AIOT : 0007201960
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est autorisé à exploiter :

- une carrière à ciel ouvert de calcaire, de capacité maximum de 70 000 tonnes par an ;
- une installation de traitement des matériaux, d'une puissance maximum de 350 kW.

L'établissement relève du régime de l'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 08/12/2004, article 2.7.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Plan d'exploitation et bande de 10 mètres	Arrêté Ministériel du 09/07/2026, article 15 et 14.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Explosifs - Porter à connaissance	Code de l'environnement du 09/07/2026, article R.181-46	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé la déclaration GERE relative à l'activité de 2025. La non conformité sur GERE est soldée.

Les non conformités relatives aux interdictions d'accès et à la bande de 10 mètres sont en cours de régularisation. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions nécessaires afin de solder ces constats.

En outre, l'exploitant a déposé une demande d'autorisation d'utiliser des explosifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Prescription contrôlée : Article 7 de l'arrêté du 31 janvier 2008 La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : L'exploitant a procédé à la déclaration GEREP pour l'activité 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2004, article 2.71
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction d'accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Par courriel du 30/01/2025, l'exploitant a transmis une facture pour des pancartes. Depuis la précédente visite d'inspection du 01/10/2024, l'exploitant a installé des panneaux pour signaler le danger sur les chemins aux abords des travaux . Lors de la visite d'inspection du 09/07/2026, il est constaté que des panneaux ont été dérobés et au moins un panneau n'est plus visible à cause de la végétation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer régulièrement du bon état des interdictions d'accès aux zones dangereuses (la clôture et les pancartes) et réaliser leur entretien lorsque c'est nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan d'exploitation et bande de 10 mètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/07/2026, article 15 et 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation et bande de 10 mètres
Prescription contrôlée : Article 15 de l'arrêté du 22 septembre 1994 Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. [...] Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Article 14.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : L'exploitant a présenté le plan topographique du 30/09/2024. De même que lors de la précédente visite du 01/10/2024, la bande de 10 mètres n'a pas été régularisée. Dans son porter à connaissance du 03/06/2026, l'exploitant précise : « A noter que la bande des 10 mètres entre l'excavation et les limites de site n'a pas été respectée dès l'ouverture du site dans les années 70 au droit du front Nord-ouest. Ces 10 mètres avaient été maintenus depuis la clôture du site et non la limite cadastrale. Cet état est pris en compte par l'exploitant qui reconstitue à l'avancée cette bande avec des matériaux inertes extérieurs. » Lors de la visite, l'exploitant précise qu'il peut régulariser cette zone de 10 mètres avec le remblaiement à proximité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de régulariser la bande de 10 mètres, puis d'effectuer la mise à jour du plan d'exploitation pour attester de la régularisation de cette bande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation «, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ». Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'Inspection a répondu aux questions de l'exploitant sur les notions d'IGD (installations de gestion de déchets liées aux carrières et mines en exploitation). En outre, comme demandé par courriel du 24/04/2026, la dernière version du plan de gestion des déchets (PGD) est à transmettre à l'Inspection. Il est rappelé à l'exploitant que le plan de gestion des déchets (PGD) doit être révisé tous les 5 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none">- réaliser le plan de gestion des déchets de l'exploitation;

- transmettre à Monsieur le Préfet le plan de gestion des déchets ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Explosifs - Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/07/2026, article R.181-46
Thème(s) : Risques chroniques, Explosifs - Porter à connaissance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déposé un porter à connaissance le 03/06/2026 pour demander au Préfet l'autorisation d'utiliser des explosifs. L'exploitant souhaite réaliser un tir de mines par an au maximum.</p> <p>L'exploitant précise que les tirs d'explosifs visent à fragmenter la roche en place sur une profondeur d'environ 3 mètres pour en faciliter l'extraction par les engins. Les tirs envisagés sont de types non électriques.</p> <p>Le porter à connaissance propose une mise à jour du plan de phasage et des garanties financières, en lien avec l'utilisation d'explosifs.</p> <p>L'exploitant prévoit une mesure des vibrations et de la pression aérienne dans les deux habitations les plus proches à chaque tir. Ces habitations sont situées à 570 m et 650 m de la carrière.</p> <p>L'avis du maire est favorable.</p> <p>L'exploitant souhaite sous-traiter l'ensemble de l'activité de tir de mines. L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il reste responsable de son exploitation, même lorsqu'il sous traite des activités.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de compléter/confirmer les informations suivantes dans le porter à connaissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - confirmer que la remise en état n'est pas modifiée ; - confirmer que les non conformités ont été traitées ; - préciser les caractéristiques maximales des tirs de mines, notamment le nombre maximal de trous de forage par tir, la profondeur maximale des forages, la superficie maximale du carreau foré, le volume maximal de gisement fragmenté par tir ainsi que la charge unitaire maximale mise

<p>en œuvre ;</p> <p>- confirmer que les documents suivants seront tenus à la disposition de l'Inspection : mesures de vibrations et de surpressions, plans de tirs, plans de forage, bons de commandes des explosifs, et les comptes rendu des incidents de tirs le cas échéant.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois